



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations humanitaires

Question écrite n° 30344

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les véhicules appartenant à des associations humanitaires. Certaines associations humanitaires fondées sur le volontariat, l'entraide et la collecte de dons, possèdent, pour le transport de biens de première nécessité, des véhicules semi-remorques ou des fourgons. Les coûts d'exploitation de ces véhicules sont directement supportés par ces associations, ces coûts représentant des dépenses supplémentaires et souvent lourdes pour elles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à prendre des mesures pour les exonérer de la taxe à l'essieu et des redevances de péages sur les autoroutes françaises.

Texte de la réponse

La directive 1999/62/CE du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infra-structures prévoit que les véhicules de transport de marchandises de 12 tonnes et plus sont assujettis à une taxe dont les tarifs sont fonction du nombre d'essieux et du poids total en charge. Cette taxe est dénommée en France « taxe à l'essieu ». Le cadre communautaire fixe limitativement les cas d'exonération, parmi lesquels figurent les véhicules de la protection civile et des services de lutte contre les incendies, mais non ceux des associations à vocation humanitaire ou caritative. En ce qui concerne l'application des péages, la directive 1999/62/CE ne mentionne, pour les mêmes véhicules qui y sont assujettis, aucun régime particulier en faveur de certaines catégories d'utilisateurs. En effet, les sociétés concessionnaires sont tenues, selon les termes de leur cahier des charges, de respecter le principe de l'égalité de tous les usagers devant le péage. Toutefois, à titre exceptionnel et dérogatoire, elles peuvent accorder des exonérations de droit de péage dans le cadre de certaines opérations humanitaires et pour une durée limitée. Concernant les demandes à destination de l'étranger, elles doivent au préalable transiter par l'Association des sociétés françaises d'autoroutes (ASFA) située au 3, rue Edmond-Valentin, 75007 Paris, téléphone : 01-47-53-39-00. Cependant, les sociétés concessionnaires restent libres d'accorder ou non cette exonération de droit de péage et ce quelles que soient les attestations fournies. Sur le plan national, la consommation de gazole des poids lourds de 7,5 tonnes et plus, utilisés par les associations, ouvre droit, au même titre que pour les entreprises, au remboursement partiel de la taxe intérieure sur le gazole (TIPP). Ce remboursement, qui est semestriel, est fixé, pour la consommation de 2004, à 3,69 euros par hectolitre, dans la limite d'un volume de 20 000 litres de carburant par véhicule éligible. Les demandes de remboursement doivent être déposées auprès du bureau de douane du département du siège de l'association.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30344

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9562

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2062